

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 28 juin 1972.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

**PROPOSITION DE LOI**

*modifiant le titre premier du Livre IV du Code de la santé publique, l'article L. 404 du Code de la Sécurité sociale, et relative à l'organisation des professions médicales.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2321, 2387 et in-8° 590.**

**Sénat : 248 et 288 (1971-1972).**

## Art. 2.

a) Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 359 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme aide d'un docteur en médecine.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à effectuer des remplacements pendant leur congé annuel.

« Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont délivrées par le préfet, après avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre, et limitées à trois mois ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions. »

b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence,

après consultation des Conseils de l'Ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par :

« — tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« — tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle ;

« 2° En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable. »

c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisés par le préfet, après avis du Conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme aide d'un chirurgien-dentiste :

« 1° Pour les seules périodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consé-

cutives, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celle-ci étant validée ;

« 2° Jusqu'à leur soutenance de thèse et selon les dispositions réglementaires en vigueur, les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année. »

Art. 2 bis.

Il est institué un article L. 359-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 359-1. — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer une partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

« La responsabilité du praticien peut, le cas échéant, être engagée à raison des actes d'ordre professionnel accomplis par le stagiaire pendant la durée de la partie du stage qui est effectuée auprès de lui. »

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4 et 5.

..... Suppression conforme .....

Art. 6 à 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 390.* — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. »

Art. 11.

L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 391.* — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé

leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Art. 12 et 13.

..... Conformes .....

Art. 14.

L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 399.* — Les membres suppléants du Conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer. »

Art. 15 à 16 bis.

..... Conformes .....

Art. 17.

L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 404.* — Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les Conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque Conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux Conseils régionaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article.

« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine qui est désigné par ses collègues.

« 4° Trois membres élus par les autres membres du Conseil national. »

#### Art. 18.

L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 410.* — Le Conseil national fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque médecin au Conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le Conseil départemental au Conseil régional dont il relève et au Conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le Conseil régional.

« Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.



« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils.

« Il verse aux Conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national. »

Art. 19 à 21.

..... Conformes .....

Art. 22.

Il est ajouté à l'article 417 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le Conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Conseil national peut transmettre la plainte à un autre Conseil régional qu'il désigne. »

Art. 23 à 26.

..... Conformes .....

Art. 27.

..... Suppression conforme .....

Art. 28 à 35.

..... Conformes .....

### Art. 35 bis.

Il est inséré un article L. 457-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 457-1.* — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un Conseil de l'Ordre (départemental, régional ou du Conseil national) et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, régional ou national ».

### Art. 36.

L'article L. 458 est abrogé.

### Art. 37.

L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 462.* — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au Conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 366 et L. 382 du Code de la Santé publique.

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

« Le Conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent Code lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

« Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin ou un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit. Le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant non-praticien est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. »

Art. 38 à 41.

..... Conformes .....

Art. 42.

L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 469.* — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437, jusqu'à la constitution d'un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454 (alinéa 4), à la représentation des sages-femmes de la Guyane au Conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. »

Art. 43.

L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 470. — Les médecins et les sages-femmes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la Région parisienne. Les chirurgiens-dentistes de la Réunion sont soumis à la compétence disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Région parisienne.

« Les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participeront respectivement à l'élection des délégués des Conseils départementaux de Paris aux Conseils régionaux de la Région parisienne ».

Art. 44.

..... Conforme .....

Art. 45.

..... Suppression conforme .....

Art. 46 à 48.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
28 juin 1972.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*